



FONDS INTERNATIONAUX  
D'INDEMNISATION  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES

<b>Point 4 de l'ordre du jour</b>	IOPC/OCT13/4/5	
Original: ANGLAIS	2 octobre 2013	
Assemblée du Fonds de 1992	<b>92A18</b>	•
Comité exécutif du Fonds de 1992	<b>92EC59</b>	
Assemblée du Fonds complémentaire	<b>SA9</b>	
Conseil d'administration du Fonds de 1971	<b>71AC31</b>	

## INFORMATIONS POUR LES DEMANDEURS

### DIRECTIVES POUR LA PRÉSENTATION DES DEMANDES D'INDEMNISATION DANS LE SECTEUR DU TOURISME

#### Note du Secrétariat

**Résumé:**

La nouvelle édition du Manuel des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992 adoptée par le Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée, en octobre 2012, devrait être disponible au mois de novembre 2013. Lors de sa dixième session tenue en octobre 2012, le Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée, a chargé le Secrétariat d'élaborer un ensemble de directives spécifiques pour les demandes d'indemnisation au titre d'activités hors-pêche. Ces directives devraient être compatibles avec le Manuel des demandes d'indemnisation général, mais spécifiquement destinées au secteur du tourisme, et soumises à l'examen de l'Assemblée.

L'Administrateur a chargé un expert externe, fort d'une longue expérience en matière de demandes d'indemnisation, notamment liées au tourisme, de préparer un projet de directives à soumettre à l'examen de l'Assemblée.

**Mesure à prendre:**

Assemblée du Fonds de 1992

Statuer sur la publication des directives pour les demandeurs.

#### 1 Contexte

- 1.1 Lors de sa dixième session tenue en octobre 2012, le Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée, a approuvé des modifications apportées à certaines sections du Manuel des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992.
- 1.2 Le texte original du Manuel des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992 a été adopté par l'Assemblée du Fonds de 1992 en 1998. Depuis, il a été révisé par l'Assemblée à plusieurs reprises, ce qui a petit à petit donné lieu à des incohérences terminologiques mineures au sein du texte. Le Secrétariat en a donc profité pour réaliser une révision linguistique du Manuel des demandes d'indemnisation, afin de s'assurer qu'il est cohérent et que les termes employés sont d'utilisation courante en 2013. Cette harmonisation du texte a été réalisée en anglais, français et espagnol. Elle s'est traduite par un certain nombre de modifications mineures, dont aucune n'affecte le sens et le fond du texte. La nouvelle édition du Manuel des demandes d'indemnisation devrait être disponible sur le site Web au mois de novembre 2013.
- 1.3 Soucieux de fournir les informations les plus utiles et complètes possible aux demandeurs en cas de déversement, le Secrétariat a élaboré un dossier d'information sur les demandes d'indemnisation. Il devrait inclure tout d'abord le nouveau Manuel des demandes d'indemnisation, les directives pour la présentation des demandes d'indemnisation dans le secteur de la pêche, de la mariculture et du traitement du poisson, et l'exemple du formulaire de demande d'indemnisation. Toutes les directives à

venir adoptées par l'Assemblée pour la présentation de demandes d'indemnisations liées à des secteurs spécifiques devraient être ultérieurement ajoutées à ce dossier, quand elles seront disponibles. La publication du dossier devrait avoir lieu au début de l'année 2014.

**2 Directives pour la présentation des demandes d'indemnisation dans les secteurs du tourisme et hors-pêche**

- 2.1 Lors de sa session d'octobre 2012, le Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée, a chargé le Secrétariat d'élaborer un ensemble de directives indépendantes pour les demandeurs du secteur du tourisme et de les soumettre à l'examen de l'Assemblée lors de sa session suivante.
- 2.2 L'Administrateur a chargé un spécialiste du tourisme, ayant déjà travaillé sur plusieurs sinistres pour les FIPOL, de préparer un ensemble de directives simplifiées, faciles à comprendre par les demandeurs de ces secteurs. Ces directives sont jointes en annexe du présent document.

**3 Mesure à prendre**

Assemblée du Fonds de 1992

L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à:

- a) prendre note des renseignements fournis dans le présent document; et
- b) statuer sur la publication des directives pour les demandeurs du secteur du tourisme.

\* \* \*

## ANNEXE

[Projet]

### **Directives pour la présentation des demandes d'indemnisation dans le secteur du tourisme**

#### **Préface**

Le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures a publié un Manuel des demandes d'indemnisation destiné à servir de guide d'ordre général et pratique pour formuler des demandes d'indemnisation relatives aux préjudices dus à la pollution par des hydrocarbures provenant d'un navire-citerne. Le présent fascicule est rédigé particulièrement pour aider les demandeurs du secteur du tourisme à prendre une décision appropriée: doivent-ils présenter une demande d'indemnisation, et si c'est le cas, quand et comment? Les demandeurs d'autres secteurs doivent consulter le Manuel des demandes d'indemnisation ou la section des publications sur le site Web des FIPOL, pour d'autres directives spécifiques à leur secteur d'activité.

Ces directives indiquent ce qu'il convient de faire à la suite d'un déversement d'hydrocarbures pour protéger votre entreprise et précisent le type de renseignements nécessaires à la présentation d'une demande d'indemnisation.

Il convient de noter que le fait de suivre les présentes directives ne garantit pas que toutes les demandes d'indemnisation seront acceptées ou que toutes les entreprises de la zone du déversement seront concernées. Par ailleurs, ce fascicule n'entre pas dans le détail des questions juridiques et ne doit pas être considéré comme une interprétation faisant foi des Conventions internationales pertinentes.

# **1 PRÉSENTATION DES FONDS INTERNATIONAUX D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES**

## Présentation des FIPOL

- 1.1 Les Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) sont trois organismes intergouvernementaux (le Fonds de 1992, le Fonds complémentaire et le Fonds de 1971) qui offrent une indemnisation pour les dommages par pollution résultant de déversements d'hydrocarbures persistants provenant de navires-citernes. Le Fonds de 1971 est le Fonds original, mais il n'offre pas d'indemnisation pour les sinistres survenus après mai 2002.
- 1.2 Le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (appelé 'Fonds de 1992' dans le présent fascicule) est le Fonds le plus récent. Il est constitué par des États ayant adopté deux conventions concernant le paiement d'indemnités aux personnes, entreprises ou organisations pour les dommages par pollution subis du fait d'hydrocarbures persistants (et non pas du fait d'essence ou de pétrole léger) provenant de navires-citernes. Le Fonds complémentaire fournit une indemnisation supplémentaire aux victimes dans des États parties au Protocole portant création du Fonds complémentaire. Les modalités de fonctionnement des conventions sont complexes. On trouvera d'autres informations les concernant dans le Manuel des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992 et sur le site Web des FIPOL.

## Que fait le Fonds de 1992?

- 1.3 Le Fonds a pour objectif de fournir une indemnisation pour les pertes résultant de dommages par pollution mettant en cause un navire-citerne de manière à rétablir la situation économique dans laquelle se serait trouvée le demandeur si le déversement d'hydrocarbures ne s'était produit. Dans l'idéal, l'indemnisation devrait compenser exactement les pertes.

## Comment les fonds d'indemnisation sont-ils levés?

- 1.4 Le propriétaire d'un navire-citerne est généralement couvert par une association connue sous le nom d'association de protection et d'indemnisation ou club P&I. Le propriétaire du navire-citerne est généralement couvert jusqu'à un certain montant par cette assurance contre les dommages dus à la pollution par des hydrocarbures. Cet argent sert à payer les premières indemnités après un déversement d'hydrocarbures.
- 1.5 Des indemnités sont versées par le Fonds de 1992 lorsque le montant disponible prévu par l'assurance du propriétaire du navire-citerne ne suffit pas pour couvrir le coût total des dommages par pollution. Le Fonds de 1992 est principalement financé par les compagnies pétrolières des États Membres, en fonction de la quantité d'hydrocarbures reçue transportée par mer. Toutes les compagnies qui reçoivent plus de 150 000 tonnes d'hydrocarbures par mer dans une année donnée doivent verser des contributions au Fonds de 1992.

## Quand le Fonds de 1992 intervient-il?

- 1.6 Il appartient au propriétaire du navire-citerne à l'origine du déversement d'hydrocarbures de rembourser les dommages causés, en général par le biais de son club P&I. Cependant, le montant maximum qu'il doit payer peut être limité (en fonction de la taille du navire) en vertu de l'une des deux conventions pertinentes. Lorsque ce montant a été versé, le Fonds de 1992 est responsable des paiements excédentaires. L'assurance du propriétaire suffit le plus souvent à couvrir tous les coûts et les ressources du Fonds de 1992 ne sont pas nécessaires. Cependant, quand le déversement est de très grande envergure, à moins que ce sinistre n'ait lieu dans un État Membre du Fonds complémentaire, il est possible que même les ressources du Fonds de 1992 disponibles pour payer les indemnités concernant ce sinistre particulier ne soient pas suffisantes pour couvrir toutes les demandes d'indemnisation recevables; dans ce cas, très rare, chaque demandeur dont la demande est acceptée sera remboursé au prorata de sa demande évaluée jusqu'à ce que toutes les ressources disponibles du Fonds de 1992 soient totalement affectées.

- 1.7 Si le sinistre à l'origine de la pollution est dû à une catastrophe naturelle ou s'il a été entièrement causé intentionnellement par un tiers (à l'exclusion du propriétaire du navire-citerne) ou par des feux ou aides à la navigation défectueux, dont l'entretien aurait dû être assuré par les autorités, le propriétaire du navire-citerne n'est pas responsable et le Fonds de 1992 intervient alors immédiatement. De même, si le propriétaire du navire-citerne n'est pas en mesure de faire face aux obligations découlant de sa responsabilité, le Fonds de 1992 interviendra pour assurer l'indemnisation.
- 1.8 Le Fonds de 1992 ne versera pas d'indemnités si la pollution résulte d'un acte de guerre ou d'hostilités ou si le déversement provient d'un navire de guerre. Le Fonds de 1992 ne paiera pas non plus s'il ne peut être prouvé que le dommage a été causé par un navire-citerne transportant des hydrocarbures. Le Fonds de 1992 ne peut verser d'indemnités au titre des dommages survenus en haute mer, hors de la mer territoriale ou de la zone économique exclusive de ses États Membres.
- 1.9 Que l'indemnisation provienne de l'assureur du propriétaire du navire ou du Fonds de 1992, le processus de formulation d'une demande d'indemnisation et les critères appliqués à son évaluation sont identiques. Le Fonds de 1992 et l'assureur travaillent généralement en étroite collaboration, en particulier pour les déversements d'hydrocarbures de grande envergure. Le Fonds, en accord avec l'assureur, nomme habituellement des experts pour observer, surveiller et enregistrer l'impact et les progrès des opérations de nettoyage. Les experts sont également chargés d'examiner et d'étudier le bien-fondé technique des demandes d'indemnisation et participent à l'établissement d'évaluations indépendantes des pertes. Bien que le Fonds de 1992 et l'assureur s'appuient sur l'aide d'experts pour évaluer les demandes d'indemnisation, la décision d'approuver une demande particulière et le montant de l'indemnisation estimé revient entièrement à l'assureur concerné et au Fonds de 1992.

#### Pourquoi indemniser les activités liées au tourisme?

- 1.10 Les entreprises liées au tourisme côtier sont dépendantes des personnes qui visitent les ressources marines et côtières dans les zones où elles sont installées. Le Fonds de 1992 est conscient que les entreprises touristiques dépendent dans une large mesure des touristes qui voyagent et séjournent dans la zone pendant un certain nombre de jours. Ces entreprises peuvent également dépendre de visiteurs qui ne restent qu'un seul jour et se rendent dans les restaurants, bars et attractions touristiques.
- 1.11 Le Fonds de 1992 reconnaît que les visiteurs peuvent être découragés de se rendre dans la zone concernée, mais établit une distinction entre les pertes commerciales dues à une diminution, d'une part, du nombre de touristes et de visiteurs d'un jour attirés par la mer, la côte et les plages affectées et, d'autre part, d'autres clients des entreprises liées au tourisme, comme les utilisateurs locaux et professionnels. Par conséquent, lors de la présentation des demandes d'indemnisation, le demandeur doit pouvoir établir une distinction entre les touristes et les visiteurs attirés par la côte, la plage, les fruits de mer d'un côté, et d'autres sources de revenus pour leur entreprise de l'autre, dans la mesure du possible.
- 1.12 Si le demandeur confirme qu'il (ou elle) a subi des pertes dues à la pollution par les hydrocarbures entraînant une diminution des recettes de son activité liée au tourisme, il/elle peut demander une indemnisation.

## **2 QUI PEUT FORMULER UNE DEMANDE D'INDEMNISATION?**

- 2.1 Toute personne qui a subi des pertes dues à la pollution par les hydrocarbures causée par un navire-citerne dans un État Membre du Fonds de 1992 peut formuler une demande d'indemnisation à ce titre. Néanmoins, le présent fascicule aborde uniquement les demandes d'indemnisation du secteur du tourisme (ce qui inclut les entreprises et les organisations opérant dans les domaines de l'hébergement, la restauration, la vente au détail et les attractions).
- 2.2 Seules les entreprises fournissant des biens ou des services directement aux touristes et/ou aux visiteurs de loisirs à proximité immédiate de la zone affectée peuvent demander une indemnisation. Ceci inclut les entreprises côtières qui dépendent directement des visiteurs, notamment les utilisateurs de la plage, ceux qui se promènent sur les côtes, les amateurs des sports aquatiques et de pêche, attirés

par les ressources naturelles de la côte et de la mer, ou celles qui accueillent les visiteurs attirés par les fruits de mer de ces zones. Les entreprises fournissant des biens ou des services à d'autres entreprises du secteur du tourisme et non pas directement aux touristes ne devraient pas être considérées comme suffisamment dépendantes des activités touristiques pour avoir droit à des indemnités.

2.3 Pour qu'une demande d'indemnité soit admissible, la personne qui la formule (le demandeur) doit être en mesure de démontrer qu'il ou elle a subi des préjudices économiques dus à la pollution et que ceux-ci sont directement liés à la contamination résultant des hydrocarbures.

2.4 Les demandes doivent être réalisées par les propriétaires ou les directeurs des entreprises. Dans tous les cas, la personne qui présente la demande d'indemnité doit être en mesure de prouver qu'elle dispose de l'autorité pour le faire. Si un organisme public exige que votre entreprise dispose d'une licence ou d'un permis, vous devrez donc prouver que vous possédiez ces documents au moment du sinistre.

2.5 En général, les entreprises les plus proches de la zone affectée ou dont l'activité vise à satisfaire les visiteurs attirés par la ressource naturelle qui a été polluée sont celles qui ont le plus de chances de prétendre à une indemnité. Cependant, le Fonds de 1992 tient compte d'un certain nombre de facteurs pour évaluer la validité de la demande d'indemnité:

- *L'activité commerciale se trouve-t-elle dans la zone directement contaminée par les hydrocarbures?*

Par exemple, si vous possédez et exploitez un restaurant, un hébergement ou toute autre entreprise touristique, l'entreprise se trouve-t-elle dans une zone reconnue pour avoir été directement affectée par le déversement? Votre entreprise dépend-elle de visiteurs habituellement attirés par la zone en raison de la plage ou d'autres activités qui ont été elles-mêmes directement affectées par la pollution?

- *Dans quelle mesure l'activité dépend de la zone ou des ressources contaminées?*

Si vous exploitez un hôtel ou un restaurant, il est probable que vous travailliez sur plusieurs marchés. Par exemple, certains clients peuvent se trouver là pour profiter des ressources naturelles affectées par le déversement, mais d'autres peuvent se trouver dans vos locaux pour des raisons entièrement différentes. Si la contamination a entraîné la fermeture totale de votre entreprise pendant une période, alors les pertes de revenus seront compensées. Si seule une partie de votre activité, par exemple le tourisme de plage, a été affectée, alors toute indemnité sera directement proportionnelle aux pertes de bénéfices liées à cette partie de votre activité.

- *Existe-t-il d'autres opportunités commerciales facilement accessibles susceptibles de compenser les pertes causées par la contamination?*

Par exemple, le déversement lui-même pourrait avoir créé d'autres possibilités de recettes générées par la présence des journalistes, des entrepreneurs de nettoyage, etc. Si vous exploitez un restaurant de fruits de mer, il est possible de vendre du poisson provenant d'autres sources. Il est également possible d'attirer des entreprises d'autres secteurs: une demande supplémentaire d'espaces de la part d'organismes de conférences ou d'autres activités commerciales, par exemple.

- *Votre activité commerciale représente-t-elle une part importante de l'économie de la zone touchée par les hydrocarbures? Emploie-t-elle des personnes vivant dans la région? Sous-traite-t-elle des produits à d'autres entreprises de la région?*

Par exemple, les entreprises du secteur du tourisme appartiennent au secteur des services et sont nombreuses à générer des activités, tant directement qu'indirectement, en achetant des biens comme le poisson, la viande et les légumes et en attirant des visiteurs qui à leur tour achètent aux entreprises locales. Le critère précédent est établi lorsque l'entreprise démontre sa capacité à attirer et servir les touristes.

- 2.6 Les entreprises ou organisations dont une partie ou la totalité des revenus repose sur les touristes ou les visiteurs de loisirs sont en droit de réaliser une demande d'indemnisation pour préjudices économiques, si elles peuvent prouver que leur bénéfice brut a été affecté négativement par la pollution. Vous devrez démontrer que la totalité ou une importante partie de la demande pour vos services est générée par les touristes ou les visiteurs de loisirs. Les employés d'une entreprise ne peuvent pas présenter une demande d'indemnisation.
- 2.7 Les indemnités sont versées d'après la perte de bénéfice brut (les recettes moins les coûts de fonctionnement direct) directement causée par la contamination. Si d'autres entreprises ou organisations se situent entre vous et le touriste ou le visiteur de loisirs, alors votre demande d'indemnisation ne sera pas admissible. Le lien de causalité doit être suffisamment étroit entre la contamination et les préjudices économiques, lesquelles sont évaluées sur la base des facteurs décrits au paragraphe 2.5.

Exemple

Une blanchisserie située dans une zone côtière peut être considérée comme répondant aux besoins des touristes. Elle ne sera probablement pas éligible à recevoir une indemnisation si une grande partie de son activité est générée par des entreprises travaillant dans le secteur du tourisme, notamment des hôtels et des restaurants, et non directement par le tourisme. Dans ce cas, toute relation entre la pollution et la blanchisserie est dépendante du fournisseur de services, les hôtels et les restaurants, et n'est donc pas considérée recevable aux fins d'indemnisation.

- 2.8 L'expérience montre que l'impact d'un sinistre n'est perceptible que sur une période limitée. Nous reconnaissons que la perte de collaborateurs clés pourrait nuire à la récupération de votre entreprise après la fin d'un sinistre. Par conséquent, si vous employez du personnel dans votre entreprise, nous ne nous attendrions pas à ce que vous réduisiez le nombre des employés à temps complet qui occupent un poste fixe. Si, toutefois, vous choisissiez de résilier les contrats d'employés, toutes les économies en résultant seraient prises en compte dans l'évaluation de votre demande d'indemnisation.
- 2.9 Si vous travaillez pour une entreprise du secteur du tourisme, par exemple un restaurant, vos employeurs devraient normalement établir une demande d'indemnisation au titre des préjudices économiques et continuer à verser votre salaire. Les conditions d'emploi sont régies par votre contrat. L'évaluation de la demande d'indemnisation formulée par votre employeur devrait donc prendre en compte les salaires des employés, et une demande d'indemnisation séparée à ce titre ne serait donc pas prise en compte.

### **3 QUE FAIRE EN CAS DE POLLUTION PAR DES HYDROCARBURES?**

- 3.1 Tout d'abord, ne paniquez pas. La pollution par les hydrocarbures semble généralement désastreuse mais la contamination des plages par des hydrocarbures en vrac est généralement très vite éliminée, et il arrive souvent que les choses reprennent leur cours normal en l'espace de quelques semaines ou quelques mois. D'ailleurs, plus vos visiteurs sont locaux, plus l'impact du sinistre peut être surmonté, au fur et à mesure que la récupération se précise. Le Fonds de 1992 dispose de moyens éprouvés pour indemniser vos pertes même s'il faudra peut-être un certain temps avant que vous ne receviez l'argent car toutes les demandes d'indemnisation seront soigneusement évaluées.
- 3.2 Vous êtes responsable de votre activité. Qu'il s'agisse d'un lieu d'hébergement, d'un restaurant, d'un café, d'un magasin, d'une activité de sports nautiques ou d'une attraction pour les visiteurs, il vous appartient de réduire vos pertes autant que possible. Il est essentiel de ne prendre aucune mesure susceptible de nuire au futur de votre entreprise ou d'entraver sa récupération. Dans la mesure du possible, votre entreprise devrait poursuivre ses activités. Le personnel clé devrait être conservé et aucune mesure ne devrait être prise de nature à décourager les visiteurs potentiels. Le Fonds de 1992 versera difficilement une indemnisation pleine et entière si vous décidez de cesser votre activité, à moins que l'entreprise ne puisse pas perdurer pour des raisons physiques, notamment si vous exploitez un restaurant spécialisé dans la vente de poisson issu d'une zone locale affectée et qu'aucun autre marché n'existe ou si la seule voie d'accès à votre entreprise est fermée. Si toutefois vous décidez de

cesser votre activité, le désir de reprendre aussi vite que possible vos opérations doit être prouvé, par exemple tout service de réservation à venir que vous réalisez doit être conservé.

- 3.3 Vous devez conserver toutes les preuves des coûts ou des pertes supplémentaires causé(e)s par la contamination. Cela peut aller du matériel de nettoyage, à la perte de stocks de produits périssables résultant de la réduction de l'activité, ou au remplacement d'articles endommagés par les hydrocarbures.
- 3.4 La contamination peut générer des possibilités commerciales qui doivent être exploitées dans la mesure du possible. Il peut même s'avérer possible de réaliser des affaires sur des marchés inhabituels. Cependant, les coûts supplémentaires en termes de marketing ne seront recevables que s'il est démontré que les revenus additionnels générés permettront de compenser le montant de la demande d'indemnisation. En d'autres termes, si l'activité de marketing n'est pas susceptible de générer des revenus au cours de la période qui suit immédiatement le déversement et donc de compenser le montant des pertes, alors la demande d'indemnisation ne sera pas recevable.
- 3.5 Vous pourriez tenter de promouvoir votre entreprise auprès des anciens clients ou de réaliser des promotions supplémentaires pour attirer de nouveaux visiteurs dans la zone. Dans la mesure du possible, le Fonds de 1992 conseille aux entreprises de coopérer avec les organismes publics de marketing locaux, notamment les offices du tourisme et les autorités touristiques locales pour éviter la duplication des efforts. Néanmoins, lorsqu'une entreprise dispose d'une liste de diffusion ou d'une autre voie d'accès au marché, le Fonds examinera également la possibilité d'indemniser toute activité de marketing bien ciblée, à la condition que les effets positifs d'une telle activité aient lieu pendant la période concernée. Les coûts liés à la conception d'un nouveau site Web, de brochures et d'autres éléments promotionnels à plus long terme, ne seront néanmoins probablement pas couverts par l'indemnisation.
- 3.6 Si vous pensez avoir subi des pertes à cause de la pollution, il est recommandé de contacter le Fonds de 1992 et l'assureur du propriétaire du navire. Un expert, engagé conjointement par le Fonds et l'assureur, connaissant bien les problèmes liés à la pollution et au processus des demandes d'indemnisation, peut visiter votre entreprise et apporter des conseils plus adaptés à votre situation spécifique, afin de vous aider à réduire vos pertes au minimum.

#### **4 QUELS SONT LES PRÉJUDICES VISÉS?**

##### Dommmages aux biens

- 4.1 Vous pouvez demander l'indemnisation au titre des dommages aux biens ou équipements causés par la contamination des hydrocarbures provenant du déversement. Il peut notamment s'agir de mobilier de plage ou d'équipement de sports nautiques que vous n'avez pas pu déplacer avant qu'il ne soit souillé par les hydrocarbures. L'indemnité peut être versée pour le nettoyage ou la réparation de cet équipement. S'il est trop contaminé ou endommagé pour être nettoyé, vous pouvez demander à ce qu'il soit remplacé (il faut néanmoins tenir compte de l'usure). Vous devez, dans la mesure du possible, stocker les éléments endommagés qui doivent être remplacés, jusqu'à leur inspection par un représentant du Fonds de 1992 ou de l'assureur du propriétaire du navire. Vous devez conserver tous les reçus ou les factures correspondant au nouvel équipement acheté ou à tout le matériel utilisé pour nettoyer les biens contaminés. Il est également recommandé de conserver une trace photographique des dommages. Elle vous aidera à exposer clairement et à illustrer votre demande d'indemnisation.

##### Préjudice économique pur

- 4.2 Même si votre entreprise n'a pas été directement contaminée par les hydrocarbures, votre activité peut décliner, car les touristes et les visiteurs de loisirs occasionnels décident de visiter d'autres zones. Dans ce cas, vous pouvez effectuer une demande d'indemnisation au titre des bénéfices que vous auriez générés en l'absence de pollution. Vous devrez démontrer que la réduction de votre activité est due à la chute du nombre de visiteurs et de touristes qui fréquentent habituellement la côte, la mer et la plage maintenant polluées. La seule réduction des recettes pourrait ne pas être suffisante pour démontrer que vous avez subi des pertes à cause du sinistre. Pour cela, vous devrez apporter des preuves visant à établir qu'avant le sinistre, vous receviez des visiteurs et des touristes qui utilisaient



les ressources affectées. De plus, vous devrez présenter la part, sur votre activité totale, générée par les touristes pendant une période de temps comparable.

- 4.3 Les niveaux d'activité liés au tourisme et aux loisirs sont susceptibles de varier d'une saison à l'autre pour de nombreuses raisons, notamment suite à une modification de la capacité ou des tarifs, une concurrence accrue, des changements au niveau du réseau de communication, du climat, des vacances nationales et de l'économie. Ces facteurs peuvent entraîner des variations en termes de demande sans lien avec la pollution et leur impact potentiel sera pris en compte lors de l'évaluation de votre demande d'indemnisation.
- 4.4 Vous pouvez peut-être établir une demande d'indemnisation au titre des actions visant à prévenir ou à minimiser les préjudices économiques. Il s'agit en général des coûts de marketing et promotionnels et d'autres frais directs nécessaires pour générer des recettes supplémentaires et/ou de substitution. Cette activité de marketing est habituellement utile pour démontrer aux visiteurs que leurs craintes à l'égard de l'impact du déversement ne sont pas justifiées ou que les effets de la pollution ont été surmontés. Les objectifs du marketing ou de toute autre activité devront être exposés dans votre demande d'indemnisation et vous devrez démontrer qu'il existait une possibilité réelle que l'activité promotionnelle rapporte davantage que les coûts associés encourus, au cours de la période pendant laquelle l'entreprise a été affectée par le déversement. Vous devez également conserver une copie des éléments promotionnels réalisés dans ce but et des copies de toutes les factures. Le Fonds de 1992 recommande que les activités marketing à l'échelle locale visant à atténuer les effets du déversement soient réalisées par des autorités professionnelles de marketing locales ou des offices du tourisme, afin d'éviter la duplication des efforts. Le Fonds reconnaît néanmoins que les entreprises individuelles ont leur rôle à jouer et peuvent être mieux placées pour réaliser des activités de marketing direct auprès des anciens visiteurs.

#### Marketing d'atténuation à l'échelle régionale

- 4.5 Le Fonds de 1992 recommande d'entreprendre, le cas échéant, une campagne de marketing d'atténuation à l'échelle régionale ou de la station balnéaire. Elle doit être réalisée par un organisme compétent, comme notamment un office du tourisme ou une autorité touristique locale. Le Fonds reconnaît que dans certains cas, ce type d'activité est essentiel pour atteindre dans les plus brefs délais des niveaux d'activité équivalents à ceux antérieurs au déversement. Cependant, certaines conditions doivent être réunies pour que les demandes d'indemnisation liées à cette activité soient recevables:
- L'objectif de l'activité, qui doit être d'encourager les visiteurs à revenir aussi vite que possible, doit être clairement établi dans la demande d'indemnisation.
  - L'activité proposée et les canaux de marketing utilisés doivent être adaptés et pertinents par rapport à l'objectif, et cibler des marchés éprouvés et connus.
  - Le coût de l'activité ciblée doit rester raisonnable et adapté à l'objectif. De plus, l'efficacité de l'activité doit pouvoir se mesurer.
  - Les détails de toutes les activités doivent être consignés et des copies des articles promotionnels conservés pour accompagner la demande d'indemnisation. Celle-ci doit également contenir les niveaux d'activité promotionnelle et les dépenses effectuées au cours des années antérieures au déversement, afin de démontrer que les articles et les dépenses présentés dans la demande viennent s'ajouter aux frais ordinaires en marketing.
  - Toutes les factures doivent être conservées et présentées avec la demande d'indemnisation.

- 4.6 Toutes les activités proposées peuvent être débattues avant leur lancement avec les experts du Fonds de 1992 et de l'assureur, lesquels sont en mesure d'évaluer les possibilités d'admission d'une telle activité par le Fonds.

#### Recours à des conseillers

- 4.7 Vous pourriez avoir besoin d'aide pour présenter une demande d'indemnisation. Dans certains cas, il est possible de demander des indemnités au titre du coût raisonnable des services rendus par un conseiller. Dans le cadre de l'évaluation de votre demande d'indemnisation, le Fonds de 1992 examinera le besoin de recourir à un tel service d'aide ou conseil, la qualité du travail effectué, le

temps requis, son coût et sa valeur au regard du processus d'examen de la demande d'indemnisation.

- 4.8 Tout conseiller recruté doit s'attacher à démontrer la façon dont le déversement a affecté votre entreprise et entraîné des préjudices économiques. Il ne doit pas aborder les causes du sinistre ou ses effets économiques et environnementaux plus généraux dont le gouvernement s'occupe dans la plupart des cas en conduisant des enquêtes et des études.

## **5 QUELLES SONT LES DEMANDES INDEMNISABLES?**

5.1 Toutes les demandes d'indemnisation doivent satisfaire aux critères suivants:

- Les demandes d'indemnisation ne seront réglées que si les pertes ont été causées par une contamination résultant du déversement d'hydrocarbures provenant d'un navire-citerne.
- Il doit exister un lien direct entre la contamination et vos préjudices économiques. Ce lien doit être établi par rapport à l'impact de la contamination sur les touristes et les visiteurs qui auraient normalement utilisé vos produits ou services.
- Les indemnités seront uniquement versées au titre des dommages aux biens, des préjudices économiques purs causés par la contamination et/ou des activités marketing d'atténuation à l'échelle régionale réalisées par des organisations agréées, notamment des offices du tourisme locaux. Des indemnités ne seront versées que dans le cas d'un préjudice économique quantifiable. Veuillez noter que les bénéfices estimés ou projetés ne seront pas acceptés comme preuve des préjudices économiques. Si vous débutez une nouvelle activité pendant la période du déversement, il peut s'avérer nécessaire d'utiliser les informations commerciales de l'année suivante pour étayer votre demande d'indemnisation.
- Vous devez prouver le montant de vos pertes en fournissant les recettes et les bénéfices bruts des périodes antérieures équivalentes permettant de calculer vos pertes, ainsi que des factures datées des frais supplémentaires et d'autres éléments de preuve.
- Le préjudice économique ou les dépenses doivent avoir été encourus. Les demandes d'indemnisation au titre de pertes anticipées ne seront pas examinées.
- Une indemnité ne peut être demandée qu'au titre d'une activité légale et dotée de tous les permis et/ou autorisations nécessaires.
- Si vous possédez une entreprise similaire dans des zones non affectées par le sinistre, il vous faudra démontrer que la demande ne s'est pas déplacée des zones touchées vers d'autres emplacements.

5.2 L'évaluation des demandes d'indemnisation répond à des critères assez souples, en fonction des circonstances particulières propres au demandeur. Si vous pensez avoir subi un préjudice, mais que vous ne pensez pas pouvoir fournir toutes les preuves pour le démontrer, nous vous recommandons de contacter le Fonds de 1992 ou l'assureur du propriétaire du navire. Ils pourront vous procurer des conseils adaptés à votre situation particulière afin de vous aider à présenter votre demande d'indemnisation.

## **6 QUAND FAUT-IL FORMULER LA DEMANDE D'INDEMNISATION?**

6.1 Seuls les préjudices et dommages effectifs donnent lieu à indemnisation. Si vous présentez une demande d'indemnisation au titre des dommages physiques, notamment la pollution de vos locaux par les hydrocarbures, alors elle peut être présentée immédiatement, à moins que des dommages supplémentaires puissent se produire. Si vous présentez une demande d'indemnisation au titre de la perte de bénéfice, alors une durée de temps raisonnable est nécessaire pour établir l'impact du sinistre sur votre entreprise. Elle peut n'être que de six à huit semaines mais une période plus longue est préférable. La raison de cette attente tient à ce que des anomalies commerciales peuvent affecter une entreprise du secteur du tourisme et des loisirs à tout moment et un lien étroit entre la contamination et les pertes doit être établi.

6.2 La majorité des entreprises du secteur du tourisme et des loisirs sont saisonnières. L'impact physique d'un déversement peut être surmonté relativement vite, même si l'impact sur le nombre de visiteurs risque d'être plus long que la contamination physique, en raison des systèmes de réservation et de la possible perception négative du public concernant la zone affectée. Il est rare que l'impact direct sur

les touristes et les visiteurs de loisirs se prolonge au-delà de la fin de la saison commerciale immédiatement postérieure au déversement. C'est pourquoi vous pourriez souhaiter retarder la présentation de votre demande d'indemnisation jusqu'à la fin de la saison commerciale, afin d'évaluer précisément l'impact global du sinistre.

- 6.3 Les petites entreprises gravement affectées par un déversement peuvent rencontrer des problèmes de trésorerie. Dans ce cas, les demandes d'indemnisation peuvent être présentées tous les mois ou tous les deux mois, jusqu'à ce que l'entreprise retrouve ses niveaux d'activité normale.
- 6.4 Quelle que soit la période de votre demande d'indemnisation, elle doit être présentée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le dommage s'est produit. Si vous avez présenté une demande d'indemnisation, mais qu'aucun accord n'a été conclu avec le Fonds de 1992 ou l'assureur dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le dommage s'est produit, vous devez défendre vos droits en justice. Dans le cas contraire, vous perdrez vos droits à réparation (consulter le paragraphe 2.5 du Manuel des demandes d'indemnisation pour en savoir plus).

## **7 COMMENT FORMULER UNE DEMANDE D'INDEMNISATION?**

- 7.1 Le Fonds de 1992 fournit des formulaires de demande d'indemnisation pour chaque sinistre. Le formulaire peut être téléchargé sur le site [www.iopcfunds.org](http://www.iopcfunds.org) ou sollicité auprès du Fonds de 1992 ou de l'assureur du propriétaire du navire. Nous conseillons aux demandeurs d'utiliser le formulaire et de le présenter en même temps que les documents pour étayer la demande d'indemnisation. Le formulaire de demande d'indemnisation est prévu pour aider les demandeurs à identifier et à fournir les informations nécessaires à l'évaluation de leurs demandes et à accélérer ainsi le processus d'évaluation. Les originaux des livres de comptes, des registres et d'autres documents internes, ainsi que les versements aux autorités fiscales (par exemple le Trésor public) et les registres des coûts de revient doivent accompagner votre demande d'indemnisation. Vous DEVEZ CONSERVER une copie de toutes les informations présentées pour votre usage personnel à venir. Veuillez noter que ces documents ne seront renvoyés que sur demande et généralement seulement en cas de règlement de la demande. De plus, si vous demandez que les documents vous soient renvoyés avant le règlement de la demande, l'évaluation complète pourrait ne pas être possible.
- 7.2 En règle générale, les demandes d'indemnisation doivent être présentées par le biais du bureau du correspondant local ou du représentant de l'assureur. Si les demandes d'indemnisation sont nombreuses, le Fonds de 1992 ou l'assureur du propriétaire du navire peut décider d'établir un bureau consacré à leur réception dans un lieu proche de celui où se trouvent les demandeurs. Des informations sont habituellement fournies dans la presse locale et sur le site Web des FIPOL. Le bureau de traitement des demandes d'indemnisation est là pour vous aider à présenter la vôtre, vous conseiller sur la façon dont le formulaire devrait être rempli, envoyer votre demande d'indemnisation au Fonds ou l'assureur, et participer au paiement de la demande d'indemnisation, une fois qu'elle a été examinée et que le montant en a été approuvé par le Fonds ou l'assureur.
- 7.3 Les demandeurs doivent savoir que le correspondant/représentant de l'assureur, l'équipe du bureau de traitement des demandes d'indemnisation et les experts ne prennent aucune décision concernant le paiement de la demande d'indemnisation ou le montant de l'indemnité. Ces décisions incombent au Fonds de 1992 et à l'assureur du propriétaire du navire.
- 7.4 Les demandes d'indemnisation doivent être envoyées par courrier postal ou par e-mail et inclure autant d'informations que possible pour les appuyer.

## **8 QUELS RENSEIGNEMENTS FAUT-IL FOURNIR?**

- 8.1 En premier lieu, vous devrez télécharger le formulaire de demande d'indemnisation concernant le sinistre depuis le site Web ([www.iopcfunds.org](http://www.iopcfunds.org)) et remplir la rubrique appropriée, en fonction du type de préjudice subi (par exemple dommage au tourisme et/ou aux biens). Vous pourrez également contacter le Fonds ou le bureau de l'assureur comme indiqué plus haut, pour demander une copie papier du formulaire.

- 8.2 Plus vous fournissez de détails et de preuves au Fonds ou à l'assureur concernant votre entreprise, l'impact du déversement sur votre activité et vos pertes, plus la demande d'indemnisation pourra être évaluée rapidement. Vous devez fournir notamment:
- Le nom et l'adresse de la personne qui présente la demande d'indemnisation et le nom de tout représentant ou conseiller. Veuillez noter qu'il n'est pas nécessaire de recourir à un représentant ou à un conseiller, et nous vous suggérons de remplir vous-même la demande.
  - Le nom de l'entreprise pour laquelle la demande d'indemnisation est réalisée.
  - Le type de dommage subi dû à la pollution (notamment des dommages aux biens ou des préjudices économiques)

#### Confirmation de votre droit à présenter une demande d'indemnisation au nom de l'entreprise

- 8.3 Des copies des licences commerciales, le cas échéant, des comptes d'exploitation sur lesquels figurent les noms des propriétaires et des directeurs, les contrats de bail ou location ou tout autre document officiel délivré par des organismes publics ou des autorités fiscales peuvent servir à confirmer le droit de propriété et le droit de demander des indemnités au nom de l'entreprise.

#### Renseignements sur votre entreprise

- 8.4 Veuillez décrire votre entreprise. Vous devez indiquer sa capacité, notamment le nombre de chambres ou d'unités équipées, le nombre de places du restaurant, l'équipement à louer, les dimensions de la zone de vente ou d'utilisation des locaux, le cas échéant, par exemple le nombre de places de parking payantes. Fournir également des renseignements sur le tarif des chambres, des menus, de l'équipement à louer et des charges quotidiennes. Veuillez fournir des précisions sur tous les changements apportés à la capacité de votre entreprise au cours des dernières années, notamment les extensions ou les fermetures, en décrivant comment et quand la capacité de votre entreprise a changé en conséquence. Inclure des renseignements sur tous les changements significatifs apportés à l'entreprise au cours des trois dernières années, notamment les changements au niveau du style de service du restaurant, des heures d'ouverture et d'autres facteurs susceptibles d'entraîner une augmentation ou une baisse des revenus.

#### Description de la façon dont la pollution a affecté votre entreprise

- 8.5 Cela peut inclure une courte description de l'emplacement de votre entreprise et sa proximité avec les zones affectées par le déversement. Vous devrez également décrire les raisons pour lesquelles les touristes/visiteurs de loisirs avaient recours à votre entreprise et l'impact que le déversement a eu sur ces visiteurs. Si vous offrez des services spéciaux aux clients, notamment des promenades en bateau ou des sorties pour pêcher, veuillez les énumérer et fournir des informations sur le nombre de visiteurs qui les utilisent.

#### Renseignements sur la période qui se rapporte à votre demande

- 8.6 La période qui se rapporte à la demande débute lorsque l'impact du déversement commence à toucher votre entreprise. Il peut s'agir du moment où le sinistre s'est produit, si votre entreprise se trouve très près de la zone affectée, ou lorsque le déversement est devenu évident, si votre entreprise est située à une certaine distance du sinistre et a été touchée plus tard, au fur et à mesure que les hydrocarbures se sont déplacés vers votre zone. Ou encore, si votre entreprise était fermée pour des raisons étrangères au déversement lorsqu'il s'est produit, par exemple si votre activité est saisonnière et qu'elle était fermée au moment du déversement, la période se rapportant à la demande devrait commencer à partir de la date à laquelle votre entreprise a repris son activité. Lors de la présentation de votre demande d'indemnisation, n'oubliez pas de signaler les dates de votre saison commerciale normale.

- 8.7 Il convient de noter que le premier impact d'un déversement peut être une augmentation des revenus résultant de l'activité médiatique, des visiteurs curieux, de la restauration pour les volontaires effectuant le nettoyage et des visites des professionnels travaillant dans le cadre du déversement. Dans ce cas, l'augmentation des revenus marque le début de l'impact du déversement sur votre activité. La date de clôture de la période qui se rapporte à la demande d'indemnisation est celle où l'impact du déversement n'affecte plus votre entreprise. Il peut s'agir du moment où les recettes ont retrouvé leurs niveaux précédents, lorsque des coûts supplémentaires inclus dans la demande d'indemnisation ne sont plus encourus ou lorsque la saison touristique s'achève.

#### Calcul du préjudice économique

- 8.8 Le processus d'indemnisation vise à permettre à votre activité de retrouver la situation dans laquelle elle se serait trouvée si le sinistre ne s'était pas produit. La présentation d'une demande d'indemnisation au titre d'un préjudice économique indique que vous considérez avoir perdu des bénéfices (préjudice économique) et/ou encouru des coûts supplémentaires. La perte de bénéfices découle généralement de la baisse des recettes et du niveau des bénéfices bruts (recettes moins les coûts directs comme les salaires et les coûts des ventes) qui est moins haut qu'il n'aurait dû. Dans les deux cas, vous devrez présenter un calcul de vos pertes et joindre des documents et des preuves à cet égard. Les entreprises du secteur du tourisme et des loisirs doivent habituellement faire face à des coûts en fonction du volume de l'activité. Ces coûts, appelés coûts variables, diffèrent selon le type d'activité. Par exemple, la location d'une chambre implique des coûts de nettoyage et de blanchisserie, un repas de restaurant inclut des coûts directs liés aux aliments et des coûts liés au service. Toute perte de recette entraîne donc une réduction des coûts variables et ces économies doivent être prises en compte. Le calcul du préjudice économique s'effectue donc comme suit:

Perte de recettes	A
Économies réalisées sur les coûts variables	B
Perte du bénéfice brut (A - B)	C
Coûts supplémentaires	D
Sous-total (C +D)	E
Revenus supplémentaires	F
Préjudice économique (E - F)	G

#### **Notes explicatives:**

- A Perte de recettes:** elle doit être démontrée sur la base de la comparaison entre les recettes au cours de la période qui se rapporte à la demande et celles habituellement générées au cours des périodes antérieures équivalentes.
- B Coûts variables:** ils doivent inclure le coût des ventes telles que les aliments et les boissons, une part des coûts énergétiques et d'autres coûts encourus dans le cadre de la fourniture du produit ou du service.
- C Perte du bénéfice brut:** perte des recettes moins les coûts variables (A - B)
- D Coûts supplémentaires encourus:** ils peuvent inclure les coûts de marketing supplémentaires, les coûts de nettoyage des hydrocarbures, l'achat/la location d'équipement pour remplacer celui endommagé ou perdu à cause du déversement, la main-d'œuvre supplémentaire pour nettoyer les locaux. Veuillez exposer les raisons de ces coûts supplémentaires.
- E Sous-total:** perte de recettes plus coûts supplémentaires encourus (C + D)
- F Revenus supplémentaires:** ils peuvent comprendre les baux supplémentaires payés par des sociétés de nettoyage pour la location d'un parking ou d'une portion de terrain, le bénéfice brut généré par la fourniture de repas aux volontaires et aux professionnels du nettoyage, la fourniture

d'hébergements supplémentaires aux visiteurs liés au déversement qui n'est pas incluse dans les recettes.

**G Préjudice économique:** sous-total moins revenus supplémentaires (E - F)

Exemple

Un restaurant peut fonctionner selon un coût des aliments égal à 35 % des ventes, avoir des coûts directs équivalents à 8 % des recettes, dont la moitié est variable. En outre, la moitié des coûts énergétiques peut être variable et changer en fonction de la hausse ou de la baisse des recettes.

Le ratio du coût variable total est calculé en prenant le montant des recettes et du coût réel pour toute l'année antérieure au sinistre. Le ratio du coût variable total est ensuite appliqué à la baisse de recettes réelle pendant la période qui se rapporte à la demande, pour calculer le coût variable réel à appliquer à la demande d'indemnisation.

	Montant £	Variabilité %	Coûts variables £
<b>Recettes</b>			
Recette annuelle	750 000		
<b>Coûts variables</b>			
Coûts en aliments	262 500	100 %	262 500
Coûts directs	60 000	50 %	30 000
Coûts énergétiques	45 000	50 %	22 500
Coûts variables totaux			315 000
Coûts variables totaux en % des recettes			42 %

- 8.9 Une demande d'indemnisation au titre des dommages aux biens doit simplement décrire les dommages causés et prouver le coût raisonnable des réparations ou des remplacements. Il convient de noter qu'en cas de remplacement, vous devez établir la date d'achat de l'équipement d'origine et présenter un calcul pour démontrer la déduction due à l'usure.

Exemple

Une entreprise de bord de mer possède un certain nombre de chaises et de parasols de plage contaminés par les hydrocarbures rejetés sur les côtes. Les chaises et les parasols ont trois ans et leur durée de vie prévue est de cinq ans. Leur prix d'achat s'élève à 1 000 £. La valeur résiduelle est calculée comme suit:

Coût de l'équipement X

$$\text{Coût de l'équipement X} \times \frac{\text{Durée de vie} - \text{Période d'utilisation}}{\text{Durée de vie}} = \text{valeur résiduelle}$$

$$1\ 000\ \text{X} \times \frac{5 - 3}{5} = 400$$

Par conséquent, la déduction au titre de l'usure de l'équipement s'élèverait à 1 000 £ - 400 £ = 600 £.

Registres commerciaux, comptes, notes et reçus de ventes

- 8.10 Lors de la présentation de la demande d'indemnisation, vous devez fournir des copies des comptes

pour les trois dernières années, s'ils sont disponibles. Même si vous n'êtes pas obligé de fournir des comptes officiels aux autorités, vous devez inclure des copies de tous les registres commerciaux dont vous disposez. Dans le cas où des comptes officiels ou des déclarations de restitution sont nécessaires pour l'activité pour des raisons juridiques ou fiscales, ils doivent être fournis pour effectuer le calcul, même s'ils se rapportent à des périodes différentes. Par exemple, vous pouvez présenter une demande d'indemnisation pour une période de trois mois qui s'étend sur deux exercices financiers différents. Dans ce cas, les documents officiels se rapportant à chaque année et aux trois années antérieures au sinistre seront nécessaires. Dans le cas où des registres de recettes et/ou de coûts informatisés sont conservés dans l'entreprise, ils doivent être fournis et présenter le plus de détails possible pour la période se rapportant à la demande et les deux ou trois périodes équivalentes des années précédentes, si elles sont disponibles. En l'absence de registres informatisés, les pertes de recettes peuvent être établies à travers la soumission de feuilles de réservations, des livres de restaurant ou d'hébergement, des livres de bord ou tout autre document disponible. Ceux-ci doivent être accompagnés des copies des relevés bancaires et/ou des journaux de caisse pour l'activité.

### Exemple

Détails du tableau de recettes (disponibles en téléchargement sur le site Web des FIPOL)

Le tableau ci-dessous sert à inscrire vos ventes et votre chiffre d'affaires mensuel sur la période couverte par votre demande d'indemnisation, ainsi que sur les trois années antérieures au sinistre. Veuillez utiliser des feuilles supplémentaires en indiquant clairement à quelle question et quelle période elles correspondent. Veuillez noter que le chiffre d'affaires mensuel doit être indiqué hors taxes

Mois	Année du sinistre -3		Année du sinistre -2		Année du sinistre -1		Année du sinistre	
	Unités vendues	CA mensuel	Unités vendues	CA mensuel	Unités vendues	CA mensuel	Unités vendues	CA mensuel
Janvier								
Février								
Mars								
Avril								
Mai								
Juin								
Juillet								
Août								
Septembre								
Octobre								
Novembre								
Décembre								
<b>Total</b>								

- 8.11 Les coûts de l'activité peuvent être établis en fournissant les détails des transactions, des comptes de résultat, les coûts salariaux, les reçus des coûts et les relevés bancaires pour la période se rapportant à la demande d'indemnisation et les périodes équivalentes des trois années précédentes. Des sources d'information similaires doivent être utilisées pour confirmer la réception de tout revenu supplémentaire. Lorsque les informations relatives aux coûts sont insuffisantes, le Fonds de 1992 et l'assureur du propriétaire du navire n'ont parfois d'autre option que d'utiliser les moyennes du secteur, ce qui peut désavantager votre entreprise. Il convient de noter que le Fonds collectera des informations spécifiques au secteur pour identifier les coûts moyens d'exploitation. Vos propres registres internes constituent la meilleure source d'information pour étayer votre demande d'indemnisation, prenez donc le temps de présenter autant d'informations que possible.

### Registres fiscaux

- 8.12 Veuillez fournir des copies de tous les documents correspondant à la période qui se rapporte à votre demande d'indemnisation et des trois années antérieures si elles sont disponibles.

### Coûts supplémentaires de marketing

- 8.13 Veuillez fournir des détails sur l'activité de marketing annuelle habituelle réalisée avant le déversement et de l'activité de marketing additionnelle visant à surmonter son impact. Dans chaque cas, dans la mesure du possible, veuillez inclure des copies des publicités, des brochures, des courriers et de l'activité de marketing en ligne. Veuillez indiquer quelle activité de marketing est liée à telle facture. Veuillez également inclure l'adresse du site Web de votre entreprise et des renseignements sur les promotions supplémentaires par des tierces parties engagées suite au déversement. Une promotion par une tierce partie peut comprendre des agents externes pour diriger des visiteurs vers votre entreprise. Les dépenses totales annuelles en marketing au cours des années antérieures au sinistre doivent également être clairement présentées.

### Licences et autorisations

- 8.14 Veuillez fournir une copie des licences et/ou autorisations que votre entreprise doit détenir, afin de prouver que la licence était valable au moment du sinistre.

### Photographies

- 8.15 Dans la mesure du possible, prenez quelques photographies de la pollution par les hydrocarbures pour montrer la façon dont elle a affecté votre activité. Si vous exploitez une entreprise de sports nautiques ou de pêche de loisir, photographier les hydrocarbures sur et autour du lieu de votre activité peut s'avérer utile. Veuillez vous assurer que l'emplacement et la date à laquelle les photos sont prises sont clairement indiqués et identifiables.

### Paiements supplémentaires

- 8.16 Vous devez indiquer si vous avez reçu des paiements ou des indemnités de la part du gouvernement, des autorités locales ou de toute autre police d'assurance couvrant les préjudices économiques ou coûts additionnels causés par le déversement des hydrocarbures. Les paiements reçus pour l'aide au nettoyage peuvent être pris en compte lors de l'estimation du montant des indemnités à verser.
- 8.17 Veuillez noter que toute inexactitude dans les documents ou déclarations présentés peut entraîner des retards dans le traitement de la demande d'indemnisation et/ou son rejet. Nous vous conseillons donc de vous assurer que la demande d'indemnisation reflète réellement et exactement vos pertes réelles et qu'elle comprend des informations sur tous vos gains matériels et financiers, notamment en rapport avec les activités de nettoyage, au titre de l'aide reçue des organismes de soutien ou des subventions de l'État, pendant la période sur laquelle porte la demande.

### Fraude

- 8.18 Le Fonds de 1992 prend très au sérieux la soumission de faux documents et, dans le cas où il découvrirait que de tels documents ont été soumis à l'appui d'une demande, il se réserve le droit d'en informer les autorités nationales compétentes.

## **9 QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE REGISTRES INSUFFISANTS OU EN L'ABSENCE D'ÉLÉMENTS DE PREUVE?**

Dans certains cas, des entreprises de petite taille disposent de peu de preuves concernant leurs niveaux de recettes ou de revenus habituels. Si c'est votre cas, vous pouvez tout de même présenter une demande d'indemnisation et fournir toutes les informations dont vous disposez. La première chose à faire sera de prouver que vous fournissiez aux touristes et aux visiteurs de loisirs un service. Des photographies, des panneaux indicateurs ou de la correspondance antérieure avec des clients peuvent



vous aider à le prouver. Vous devrez ensuite prouver que l'activité générerait des recettes et estimer ces dernières et jusqu'à quel point elles ont baissé depuis. Cela vous permettra d'évaluer votre préjudice économique subi. Veuillez contacter un représentant du Fonds de 1992 ou de l'assureur du propriétaire du navire si vous éprouvez des difficultés et votre situation sera examinée avec soin. Rassemblez toutes les preuves, même limitées, pour étayer votre demande. Ne tentez pas de 'fabriquer' des registres, car ils seront détectés et votre demande d'indemnisation pourrait être rejetée pour cette raison. La soumission de faux documents en appui d'une demande d'indemnisation est illégale et vous pourriez faire l'objet de poursuites en vertu de la législation de votre pays.

## **10 COMMENT LES DEMANDES D'INDEMNISATION SONT-ELLES ÉVALUÉES?**

- 10.1 Les demandes d'indemnisation sont évaluées en fonction des preuves apportées par le demandeur et de toute autre information obtenue dans le cadre de demandes d'indemnisation similaires provenant du secteur touristique, notamment les statistiques sur les performances passées des entreprises du secteur touristique et le nombre de touristes/visiteurs de loisirs dans la zone en question. En outre, un expert engagé par le Fonds de 1992 ou l'assureur du propriétaire du navire peut se rendre sur les lieux et s'entretenir avec vous de votre entreprise, afin de mieux comprendre votre activité et l'impact que le déversement a eu sur cette dernière. Le Fonds tente de réaliser une évaluation exacte de vos pertes réelles résultant de la pollution par les hydrocarbures et de faire en sorte que votre entreprise retrouve la même situation économique qu'elle aurait dû avoir si le sinistre ne s'était pas produit.
- 10.2 La décision d'approuver ou de rejeter une demande d'indemnisation et le montant des indemnités à verser incombe au Fonds de 1992 et à l'assureur du propriétaire du navire; l'expert qui évalue la demande, les conseillers techniques ou le personnel des bureaux locaux n'y prennent aucune part.
- 10.3 Le Fonds de 1992 collectera autant d'informations extérieures qu'il est possible sur le tourisme, notamment les statistiques du trafic, le nombre d'utilisateurs du parking, les statistiques sur les passagers empruntant les ferries, le nombre de visiteurs dans la zone et les résultats des enquêtes. Il consultera également les demandes d'indemnisation d'autres entreprises pour approfondir ses connaissances. Il est cependant évident que chaque entreprise a ses propres caractéristiques et qu'elles peuvent affecter les résultats commerciaux de manière significative. Par conséquent, les informations internes de votre entreprise que vous fournirez seront essentielles pour l'évaluation.

## **11 COMMENT LES PAIEMENTS SONT-ILS EFFECTUÉS?**

- 11.1 Dès que votre demande d'indemnisation a été évaluée par le Fonds de 1992 et l'assureur du propriétaire du navire, vous serez informé du montant de l'indemnité qu'ils pensent être raisonnable, selon les preuves disponibles de toutes les sources pertinentes. Cette évaluation sera rédigée par écrit et vous sera procurée, en tant que demandeur, ou à votre représentant si vous avez mandaté une personne pour agir pour le compte de votre entreprise.
- 11.2 Vous recevrez généralement une offre de paiement 'pour solde de tout compte'. Cela signifie qu'aucune autre demande d'indemnisation au titre des préjudices subis pendant la période visée par la demande actuelle ne sera examinée, et vous serez invité à signer un accord dans ce sens. Si vous pensez avoir subi des pertes après la période se rapportant à votre première demande d'indemnisation, vous pouvez présenter d'autres demandes, lesquelles seront traitées comme des demandes distinctes.
- 11.3 Il faut savoir que le Fonds de 1992 est susceptible de devoir traiter des centaines, voire peut-être des milliers de demandes d'indemnisation. Votre demande sera évaluée aussi vite que possible mais le Fonds peut avoir besoin de temps pour réunir et recouper les informations pertinentes nécessaires à l'évaluation de la demande, en particulier si elle est étayée par des renseignements insuffisants.
- 11.4 Parfois, une offre provisoire peut être faite, notamment si le Fonds de 1992 pense que vous connaissez de graves difficultés du fait de la pollution par les hydrocarbures. Cette offre peut être faite avant que la demande d'indemnisation n'ait été complètement évaluée et consiste à verser une somme d'argent moins importante qui sera déduite du paiement définitif une fois l'évaluation terminée.
- 11.5 Le bureau local, s'il en existe un, prendra les dispositions pour vous payer. Sinon, vous serez contacté

par le Fonds à cet effet, et vous serez invité à fournir un moyen d'identification tel qu'un passeport, une carte d'identité ou une carte d'électeur.

- 11.6 Si vous n'acceptez pas le montant qui vous a été proposé, vous devrez contacter le Fonds de 1992 et l'assureur du propriétaire du navire (directement ou par l'entremise du bureau local chargé du traitement des demandes d'indemnisation, s'il y en a un) afin d'expliquer les raisons pour lesquelles vous jugez l'offre insuffisante. Si vous disposez de nouvelles preuves en appui de votre demande, vous devrez également les fournir. Le recours à des informations commerciales antérieures pour défendre votre cas étayera votre demande d'indemnisation. Le Fonds et l'assureur peuvent décider de procéder à un nouvel examen de votre demande et de faire une nouvelle proposition, ou décider que la première offre était équitable. Le Fonds de 1992 peut vous contacter aux fins d'examiner la question plus avant. Quelles que soient les raisons apportées par le Fonds et l'assureur pour leur décision, elles seront rédigées par écrit.
- 11.7 Si vous n'acceptez toujours pas le montant proposé, vous disposez du droit d'engager une action en justice devant les tribunaux de votre pays. Il peut s'agir d'actions à l'encontre du propriétaire du navire, de l'assureur et du Fonds de 1992, pour contester l'évaluation du montant des préjudices que vous avez subis. Si vous ne parvenez pas à un accord avec le Fonds de 1992 dans les trois ans à compter de la date des dommages, le Fonds vous recommande fortement d'intenter une action en justice à son encontre, ou vous courez le risque de voir votre demande d'indemnisation prescrite. Cela signifie que vous perdrez votre droit à réparation. Il est conseillé de consulter le Manuel des demandes d'indemnisation et/ou un avis juridique si vous souhaitez adopter cette ligne de conduite.

## **12 PRENDRE CONTACT AVEC LES FIPOL**

12.1 Dans le cas où un bureau local est mis en place suite à un déversement de grande envergure, ses coordonnées seront publiées dans la presse locale et sur le site [www.iopcfunds.org](http://www.iopcfunds.org).

12.2 Les coordonnées du Secrétariat du Fonds de 1992 sont les suivantes:

Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures  
23rd Floor  
Portland House  
Bressenden Place  
Londres  
SW1E 5PN  
Royaume-Uni

Téléphone: +44 (0)20 7592 7100  
Fax: +44 (0) 207592 7111  
E-mail: [info@iopcfunds.org](mailto:info@iopcfunds.org)

12.3 Dans le cas où vous devriez contacter le bureau local de traitement des demandes d'indemnisation ou le Secrétariat du Fonds de 1992 concernant votre demande spécifique, il vous sera demandé d'indiquer le numéro de la demande d'indemnisation ou de fournir des informations supplémentaires visant à confirmer votre identité.

12.4 Des exemplaires du Manuel des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992 et d'autres documents utiles sont disponibles sur le site Web des FIPOL [www.iopcfunds.org](http://www.iopcfunds.org).